

La page devra être tirée au sort au moment de l'épreuve. La dictée se fera sans aucune autre indication que la simple lecture. Si le résultat de cette épreuve contient trop de fautes d'orthographe, ou si l'écriture n'est point jugée bonne, le candidat pourra être rejeté sans autre examen. Cette épreuve devra se faire dans les deux langues pour les candidats qui voudraient obtenir un diplôme permettant d'enseigner l'anglais et le français.

Article septième.—Le candidat devra ensuite lire à haute voix au moins une page, désignée par le sort, dans le troisième livre des séries de livres de lecture approuvés par le Conseil de l'Instruction Publique, ou dans un des livres désignés dans l'article précédent, et le faire d'une manière qui indique la capacité d'enseigner la lecture ; il devra aussi rendre compte de la matière de cette lecture de manière à faire voir qu'il serait en état de l'expliquer à des élèves. Cette épreuve devra être subie dans les deux langues par les candidats qui voudraient obtenir un diplôme permettant d'enseigner dans les deux langues.

Article huitième.—Les diplômes de chaque degré, savoir : pour les écoles élémentaires, pour les écoles-modèles et pour les académies, devront se subdiviser en diplômes de première et en diplômes de seconde classe, et constater si le porteur est autorisé à enseigner l'anglais et le français. Ils devront être d'après les formules de la cédule D.

Article neuvième.—Après que le candidat aura soutenu d'une manière satisfaisante les deux premières épreuves prescrites, le secrétaire inscrira d'après l'ordre du Bureau au feuillet du registre, à la colonne à ce destinée, l'un des chiffres 1, 2 ou 3 : le chiffre 1 indiquant que l'épreuve a été très satisfaisante, le chiffre 2 qu'elle a été suffisamment bien soutenue et le chiffre 3 indiquant qu'elle n'a point donné un résultat satisfaisant. Il devra être tenu note du résultat de la dictée, quant à l'écriture, indépendamment de l'orthographe. Les membres du Bureau devront ensuite procéder à l'examen du candidat sur les diverses branches de la manière indiquée dans l'article suivant, et le secrétaire devra également indiquer d'après l'ordre du Bureau, dans le registre par les chiffres 1, 2 ou 3, le résultat de l'examen sur chaque matière. Pour recevoir le diplôme de seconde classe, il faudra avoir obtenu au moins le chiffre deux sur toutes les épreuves et matières d'examen. Pour obtenir le diplôme de première classe, il faudra avoir obtenu de plus le chiffre un dans les deux premières épreuves sur au moins les deux tiers des matières d'examen. Il sera néanmoins permis aux candidats qui n'auront failli que sur deux matières d'examen de demander une nouvelle épreuve sur chacune de ces matières, et le résultat de cette nouvelle épreuve, s'il est favorable, sera substitué à celui de la première.

Article dixième.—Les candidats pour le diplôme d'école élémentaire devront subir un examen sur chacun des programmes de la cédule F : “ sur la Grammaire française, la Grammaire anglaise, la Géographie, l'Histoire Sainte, l'Histoire du Canada et la Pédagogie.” Les questions seront tirées au sort parmi celles des pro-